

Arrêté n° 21 – 106 / 6.1 Police du Maire

Réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Mer

Annule et remplace l'arrêté n°21-94.

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune.

ARRETE

Article 1 : Intersections indiquées par une signalisation dite « stop » :

A ces intersections, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le listing des intersections de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite Stop se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Intersections indiquées par une signalisation dite « cédez le passage » :

A ces intersections, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le listing des intersections de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite cédez le passage se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 3 : Voie sans issue :

Il s'agit d'une voie ou l'accès et la sortie se font par le même côté de la voie.

Le listing des voies de circulation de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite voie sans issue se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Sens interdit :

Il s'agit d'une voie de circulation que l'on ne peut emprunter, cette dernière ayant un sens de circulation opposé.

Le listing des voies de circulation de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite sens interdit se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 5 : Sens unique :

Il s'agit d'une voie qui ne peut être empruntée que dans un seul sens.

Le listing des voies de circulation de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite sens unique se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 6 : Circulation interdite aux poids lourds :

Il s'agit de voie de circulation qui ne peut être empruntée par les véhicules routier de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC).

Le listing des voies de circulation de la commune de Camaret-sur-Mer concernées par une signalisation dite interdite aux poids lourds se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 7 : circulation interdit au bus :

- Quai du Styvel

Article 8 : Arrêt et stationnement réservé à un type d'usager :

- Réservé aux usagers du port : Quai du Styvel, quai Vauban
- Réservé services médicaux : 1 place, Place Charles de Gaulle - 1 place, Esplanade Jim Sevellec, 1 place, quai du Styvel, 1 place rue de la Victoire
- Réservé aux taxis : 2 places, place Charles de Gaulle
- Réservé aux bus : Place Charles de Gaulle, Quai Gustave Toudouze
- Réservé transport scolaire : rue SaintPol Roux côté école
- Réservé véhicule électrique : parking ancien Weldon
- Réservé aux livraisons : 2 places face aux n°12-13 et n°28-29 quai Gustave Toudouze

Article 9 : Zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » :

- Place Charles de Gaulle
- Quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue des Langoustiers

Article 10 : Stationnement et arrêt à durée limitée :

- Quai Toudouze 5 places face aux n°19, 20 et 21, 3 places face aux n°14 et 15 et 2 places devant la pharmacie (15 minutes)
- Place Charles de Gaulle 2 places côté rue du Loch (15 minutes) et 2 places face au n°7 de la place (arrêt minute)
- Parking coté rue Alsace Lorraine 2 places. (Arrêt minute)
- Parking office du tourisme (arrêt minute)
- Parking plage du Veryac'h (Dépose minutes) sur 15 mètres au niveau de la barre de hauteur

Article 11 : Places réservées aux personnes à mobilité réduite :

Le listing des places réservées aux personnes à mobilité réduite de la commune de Camaret-sur-Mer se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 12 : Zone à vitesse réduite :

- Zone 30 : Place Charles de Gaulle, rue du Loch
- Zone 20 : Quai Gustave Toudouze

Article 13 : Limitation de vitesse :

- Limité à 20 Km/h : VC30, rue de la Garenne Profonde, rue de la Marne et rue de Reims
- Limité à 30 Km/h : **listing des rue concernées de la commune de Camaret-sur-Mer se trouve en annexe de cet arrêté.**
- Limité à 45 Km/h : Rue de Pen Frat, Rue de Kerhos

Article 14 : Stationnement et arrêt interdit :

Le listing des stationnements et arrêts interdits de la commune de Camaret-sur-Mer se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 15 : Gabarit limité :

- Circulation interdite + de 2.50 mètres de large : VC14
- Circulation interdite + de 2 mètres de large : rue des Celtes
- Circulation interdite + de 2.10 mètres de large : rue de la Rampe
- Stationnement interdit + de 2.10 mètres de large : quai du Styvel
- Stationnement interdit + de 5 mètres de long : Esplanade Jim Sevellec

Article 16 : Interdit de tourner à gauche :

- Rue Colbert angle rue des 4 Vents
- Rue des 4 Vents angle rue Colbert
- Rue de la Marne angle rue des Langoustiers
- Rue du Loch angle place Charles de Gaulles
- Rue Alsace-Lorraine angle place Charles de Gaulle
- Rue du Chanoine Bossenec sur la rue Jean Charcot

Article 17 : interdit de tourner à droite :

- Aux 2 sorties du parking de la place Charles de Gaulle
- VC23 Lambezen

Article 18 : Route prioritaire :

- Rue du Toulinguet

Article 19 : Toutes infractions seront sanctionnées par la loi.

Article 20 : La signalisation réglementaire a été mise en place par les services techniques municipaux.

Article 21 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 28/06/2021

Le Maire,
Joseph LE MEROUR



Annexe arrêté n° 21- 106

Article 1 : Stop :

- Rue Meiz Creis angle rue du Toulinguet
- Rue du Prat Ar C'hi angle rue du Toulinguet
- Rue Fulton angle rue du Toulinguet
- Rue Fulton angle avenue du Général Leclerc
- Rue du Yeun angle rue du Grouanoc'h aux deux intersections
- Rue du Camping angle rue du Grouanoc'h
- Rue du Grouanoc'h angle avenue du Général Leclerc
- Rue du Stade angle avenue de Général Leclerc
- Rue du Stade angle rue SaintPol Roux
- Rue Georges Ancey angle rue SaintPol Roux
- Rue des Menhirs angle rue SaintPol Roux
- Rue de Lagatjar angle rue SaintPol Roux
- Rue SaintPol Roux angle avenue du Général Leclerc
- Rue des Aubépines angle route de PenHir (D8)
- Rue Mathey angle avenue du Général Leclerc
- Rue des Moulins angle avenue du Général Leclerc
- Rue des Menhirs angle rue André Antoine
- VC31 angle D8
- Rue du Kreisker angle rue du Kermeur
- Rue du Kreisker angle rue André Antoine
- Rue de la Garenne Profonde angle rue André Antoine
- Rue de l'Armorique angle impasse du Cosquer
- Rue Jean Moulin angle rue du Cosquer
- Résidence des Genêts angle rue du Cosquer
- Rue Amiral Guépratte angle rue de Kerhos
- ZA de Keraudren angle route de Crozon
- Rue de Keraudren angle route de Crozon
- Rue Park Al Lech angle rue de Keraudren
- Rue de Keraudren angle route de Quétern
- Rue Toul Ar Raniguet angle route de Crozon
- Route de Kerguélen angle route de Crozon D8
- Chemin de Pen Ar Mor angle route de Crozon D8
- Rue de L'Etang angle route de Crozon D8 aux deux intersections
- VC14 angle route de Crozon D8
- VC23 angle route du Fret D55
- VC20 angle D55
- VC22 angle VC23
- Rue de la Montagne angle route de Quétern
- Rue de la Montagne angle rue des Pins
- Rue des Pins angle rue de la Montagne
- Rue de la Corniche angle rue de la Montagne
- Rue de Bellevue angle rue de la Montagne
- Rue de la Montagne angle rue des 4 Vents
- Rue Colbert angle rue des 4 Vents
- Rue Colbert angle rue du Chanoine Bossenec
- Impasse de la Marine angle rue des 4 Vents
- Allée Victor Saliez angle rue du Chanoine Bossenec
- Rue Jean Charcot angle rue du Chanoine Bossenec
- Rue des Terrasses de Kerhos angle rue du Docteur Vourch
- Rue de la Gare angle quai Kleber
- Quai Théphany angle rue des 4 Vents
- Sortie du parking Vauban quai Vauban
- Rue de Reims angle quai Gustave Toudouze
- Rue de Bruxelles angle quai GustaveToudouze
- Rue des Langoustiers angle quai Gustave Toudouze
- Rue des Palangriers angle quai Gustave Toudouze
- Rue de la Victoire angle rue du Loch
- Rue du Château d'eau angle rue du Loch
- Rue du 19 mars 1962 angle rue du Loch
- Sortie du parking du magasin U angle rue du Loch
- Rue des Sardiniers angle quai Kleber
- Rue du Pré angle rue de la victoire aux deux intersections
- Place d'Estienne d'Orvès angle rue de Verdun
- Rue du Pré angle rue du Château d'eau aux deux intersections

Article 2 : cédez le passage :

- Rue Jean Bart angle rue du Toulinguet
- Rue Pierre Peron angle rue du Toulinguet
- Rue du Gouin angle rue du Toulinguet
- Rue du Fort angle rue du Toulinguet
- Rond-point rue du Toulinguet angle avenue du Général Leclerc
- Rue du Golf angle rue du Grouanoc'h
- Rue du Golf angle rue du Toulinguet

- Rue de Busum angle rue du Toulinguet
- Rue du Busum angle rue du Grouanoc'h
- Rue de Penzance angle rue du Grouanoc'h
- Rue de Penzance angle rue du Toulinguet
- Rue de Cornouaille angle rue du Toulinguet
- Rue de Cornouaille angle rue du Grouanoc'h
- Rue Saint Rioc angle rue du Grouanoc'h
- Rue Saint Rioc angle rue du Toulinguet
- Rue Amiral Porte angle rue du Grouanoc'h
- Rue René Cassin angle rue du Grouanoc'h
- Rue René Cassin angle rue Amiral Porte
- Rue Amiral Porte angle rue SaintPol Roux
- Rue André Antoine angle rue SaintPol Roux
- Rond-point rue du Général Leclerc au deux accès au rond-point
- Rue de la Rampe angle rond-point avenue du Général Leclerc
- Parking du Yeun angle rond-point avenue du Général Leclerc
- Quai du Styvel accès rond-point du Styvel
- Quai Vauban accès rond-point du Styvel
- Avenue du Général Leclerc accès rond-point du Styvel
- VC31 angle D8
- VC29 angle D8
- Rue du Kermeur accès rond-point rue André Antoine aux deux intersections
- Rue André Antoine accès rond-point rue André Antoine
- Rue de Lagatjar accès rond-point rue André Antoine
- Rue du Roz accès rond-point rue André Antoine
- Rue de Pen Hat angle rue du Grouanoc'h
- Rue de l'Iroise angle rue de la Somme
- Rue Amiral Guépratte accès rond-point route de Crozon
- Route de Crozon accès rond-point route de Crozon
- Route de Quélern accès rond-point route de Crozon
- Rue Toul Ar Raniguet accès rond-point route de Crozon
- VC2 angle route de Crozon
- D55 sortie déchèterie
- VC22 angle D55
- VC24 angle route de Quélern
- VC12 Angle route de Quélern
- VC23 angle route de Quélern
- Rue des Pins angle route de Quélern
- Rue du Cosquer accès rond-point Chanoine Bossenec
- Rue de la Gare accès rond-point Chanoine Bossenec
- Rue du Chanoine Bossenec accès rond-point Chanoine Bossenec aux deux intersections
- Place Charles de Gaulle angle quai Gustave Toudouze
- Place Charles de Gaulle angle quai Kleber
- Rue de l'Iroise angle rue de Lagatjar
- VC9 angle route de Crozon
- Rue du Loch angle place Charles de Gaulle
- Rue Alsace-Lorraine angle place Charles de Gaulle
- Parking Saint Ives angle rue du 19 mars 1962
- Rue du Loch angle rue de Verdun
- Rue du Loch accès rond-point rue André Antoine / Chanoine Bossenec
- Rue de Verdun accès rond-point rue André Antoine / Chanoine Bossenec
- Rue André Antoine accès rond-point rue André Antoine / Chanoine Bossenec
- Rue du Chanoine Bossenec accès rond-point rue André Antoine / Chanoine Bossenec
- Rue du 19 mars 1962 angle rue de Verdun

Article 3 : Voies sans issues :

- Rue Prat Ar C'hi
- Rue Pierre Peron angle rue du Toulinguet
- Rue du Fort angle rue Surcouf
- Impasse Surcouf
- Rue Charles Cottet
- Impasse du Lannic
- Rue SaintPol Roux à partir du croisement avec la rue du Lannic
- Chemin du Puit
- Rue Bernard Rivière
- VC10
- VC8
- VC7
- Chemin de la Chapelle
- VC12
- VC15 Trésigneau
- VC 19 Kermoal
- VC21 Rignonou
- VC23 Lambezen
- Rue du Moulin Cassé
- Rue de la Corniche
- Rue Bellevue
- Impasse de la Marine
- Allée Victor Sallez
- Allée de la Roselière
- Impasse des Marais
- Rue des Mouettes
- Rue de Bruxelles

Article 4 : Sens interdit

- Rue Georges Ancey portion coté city Park
- Sillon
- Rue de la Rampes à partir de la rue des Moulins en direction de la rue de la Marne
- Chemin des Bruyères
- Rue de la Garenne Profonde côté rue du Kreisker
- Chemin de Kersaludu côté rue du Kreisker
- Rue de l'Armorique côté rue du Kermeur
- Chemin de Kersaludu côté rue du Kermeur
- Impasse Toussaint Le Garrec
- Rue de la Somme entre la rue de l'Iroise et la rue de Bruxelles
- Ty Ar Guen VC9 Kerven
- Rue de la Montagne angle route de Quétern
- Rue du Moulin Cassé côté route de Crozon
- Rue de la Montagne angle rue des 4 vents
- Rue de la Rampe angle avenue du Général Leclerc
- Parking maison médicale rue du Jean Charcot angle rue du Chanoine Bossenec
- Allée de la Roselière angle rue André Antoine
- Entrée du parking place Charles de Gaulle côté rue du Loch
- Place Charles de Gaulle angle rue Alsace-Lorraine
- Rue de Reims angle quai Gustave Toudouze
- Rue de Bruxelles angle quai Gustave Toudouze
- Rue des Langoustiers angle quai Gustave Toudouze
- Rue de la Marne angle Place Saint Thomas
- Rue de la Marne entre la rue des Moulins et la rue de la Marne
- Rue de Liège
- Rue Alsace-Lorraine
- Sortie du parking du magasin U rue du Loch
- Rue du 19 mars 1962 angle rue de Verdun
- Rue Pasteur angle place Saint Remy

Article 5 : Sens unique :

- Rue de la Marne - Rue pasteur
- Rue de l'Abri du Marin

Article 6 : Circulation interdit aux poids lourds :

- Impasse de Kerhos
- Rue de Kerhos
- VC23 Lambezen aux deux accès
- Rue du Loch
- Parking salle Saint Ives

Article 11 : Places réservées aux personnes à mobilité réduite :

- Rue du Stade
- Parking maison des jeunes
- Parking centre Léo Lagrange
- Parking du Camping du Lannic 2 places
- Parking angle rue du Stade avenue du Général Leclerc 2 places
- Parking quai du Styvel
- Parking Esplanade Jim Sevellec 2 places
- Parking du Correjou 2 places
- Parking école rue SaintPol Roux
- Parking de la cale du Veryac'h 2 places
- Parking du cimetière 2 places
- Parking office du tourisme 2 places
- Parking place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle devant la Poste
- Quai Gustave Toudouze face à la pharmacie 2 places
- Quai Gustave Toudouze face aux n° 14 et n° 19
- Face au n° 18 quai Gustave Toudouze
- Parking capitainerie quai Vauban 2 places
- Place Saint Thomas 2 places
- Parking ancien Weldon
- Parking salle Saint Ives 3 places
- Parking magasin U 4 places
- Parking rue des Sardiniers 2 places
- Rue de la victoire 2 places
- Place d'Estienne d'Orvès
- Place Saint Remy

Article 13 : Vitesse limité à 30 Km/h :

- Hameau de Ar Grill
- VC28 hameau de Pen Hir
- VC28 hameau du Kermeur
- Route de Lamzoz
- Rue du Kermeur
- Rue Lagatjar entre le numéro 24 et la rue SaintPol Roux
- Rue Pierre Merrien
- Quai Vauban
- Route du Fret au niveau du dos d'âne
- Impasse de Kerhos
- Lotissement Park Al Lech
- VC1 Saint Julien
- VC2 Saint Julien
- Quai Kleber
- Rue Pasteur

Article 14 : arrêt et stationnement interdit :

• **Stationnement interdit :**

- Rue du Stade face centre Léo Lagrange
- Rue Amiral Porte entre la rue Ancey et la rue Cassin
- Avenue du Général Leclerc devant l'ancien Collège
- Angle rue Mathey et rue du Lannic
- VC29 côté Gauche
- Rue de la Marne
- Route de Crozon côté droit en direction de Crozon

• **Arrêt interdit :**

- Entrée du Sillon côté mer

- Rue du Chanoine Bossenec face n°4, 4 bis et 6
- Rue Alsace-Lorraine
- Rue du Pré entre la rue du Doué et la rue Alsace-Lorraine
- Rue du Loch
- Rue des Sardiniers le long du magasin U
- Rue Toussaint le Garrec
- Rue du Doué au niveau du marquage au sol jaune

Fait à Camaret-sur-Mer, le 28/06/2021

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

